



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Pension d'invalidité de la Sécurité sociale

Vérfié le 02 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Vous pouvez être reconnu invalide si votre capacité de travail et de gain est réduite d'au moins 2/3 à la suite d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle. Vous pouvez obtenir le versement d'une pension d'invalidité pour compenser la perte de salaire. La pension d'invalidité est attribuée à titre provisoire. Celle-ci peut être modifiée, suspendue ou supprimée selon l'évolution de votre situation.

Conditions

Conditions d'incapacité

Vous êtes considéré comme invalide si, après un accident ou une maladie d'origine non professionnelle, votre capacité de travail ou de gain est réduite d'au moins 2/3 (66%).

Cela signifie que vous n'êtes pas en mesure de vous procurer un salaire supérieur au 1/3 (33%) de la rémunération normale des travailleurs de votre catégorie et travaillant dans votre région.

➔ **A savoir :** si l'accident ou la maladie est d'origine professionnelle, vous pouvez percevoir, sous conditions, une rente **d'incapacité permanente** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14840>).

Conditions d'affiliation à la sécurité sociale

Vous devez être **affilié à la Sécurité sociale** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F225>) depuis au moins 12 mois au 1^{er} jour du mois pendant lequel survient l'arrêt de travail (engendrant votre invalidité) ou de la constatation de votre invalidité.

En plus de la durée d'affiliation, vous devez remplir au moins une des conditions suivantes :

- Avoir cotisé sur la base d'une rémunération au moins égale à 2 030 fois le Smic horaire au cours des 12 **mois civils** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R56113>) précédant l'interruption de travail
- Avoir travaillé au moins 600 heures au cours des 12 mois précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité

Exemple :

Votre interruption de travail suivie d'invalidité a débuté le 10 juin 2020. Le droit à pension d'invalidité est ouvert si vous répondez aux 2 conditions suivantes (elles sont cumulatives) :

- Vous êtes affilié à la Sécurité sociale depuis au moins le 1^{er} juin 2019.
- Vous avez travaillé au moins 600 heures entre le 1^{er} juin 2019 et le 1^{er} juin 2020 ou, pendant cette même période, vous avez cotisé sur la base d'une rémunération au moins égale à 20 605 €.

Démarche

Faire la demande

Si vous remplissez les conditions d'attribution, la demande de pension d'invalidité peut être faite soit directement par votre CPAM, soit par vous-même.

Demande à l'initiative de votre CPAM

Si votre CPAM estime que vous remplissez les conditions permettant de percevoir la pension d'invalidité, elle vous informe par lettre recommandée de sa décision de vous verser cette pension.

Demande à votre initiative

Si votre CPAM ne prend pas l'initiative de vous proposer une pension d'invalidité, vous pouvez la demander vous-même directement (notamment sur les conseils de votre médecin traitant).

Vous devez remplir le formulaire de demande de pension d'invalidité.

Demande de pension d'invalidité

Cerfa n° 11174*05 - Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
Autre numéro : S4150

Accéder au
formulaire(pdf - 714.4 KB) [↗](https://www.ameli.fr/sites/default/files/formualires/173/s4150.pdf)
(<https://www.ameli.fr/sites/default/files/formualires/173/s4150.pdf>)

Pièces à fournir (copies) :

- Dernier avis d'impôts sur les revenus (ou avis de situation déclarative)
- Carte d'identité ou passeport (ou toute autre pièce justificative d'état civil et de nationalité) + titre de séjour si vous êtes étranger
- Notification de rente si vous avez une rente pour accident du travail/maladie professionnelle
- Notification de pension si vous avez une pension d'invalidité versée par un autre régime que le régime général
- Notification de pension + décision de la commission de réforme si vous avez une pension militaire pour maladie, blessure de guerre ou au titre de victime civile de la guerre

Le formulaire est à adresser à votre CPAM (accompagné des pièces justificatives, dont la liste est précisée dans la notice jointe au formulaire).

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Caisse primaire d'assurance maladie \(CPAM\)](https://www.ameli.fr/assure/adresses-et-contacts) [↗](https://www.ameli.fr/assure/adresses-et-contacts) (<https://www.ameli.fr/assure/adresses-et-contacts>)

Votre demande est faite au plus tard dans le délai de 12 mois qui suit, selon votre situation, l'une des dates suivantes :

- [Consolidation](https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14924) (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14924>) de votre blessure
- Constatation médicale de votre invalidité
- Stabilisation de votre état de santé
- Expiration de la période légale d'attribution des indemnités journalières (3 ans maximum)
- Date à laquelle la CPAM a cessé de vous accorder les indemnités journalières pour maladie

Réponse de la CPAM

La CPAM vous informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de sa décision de vous verser ou non la pension d'invalidité, dans le délai suivant :

- soit 2 mois après la date à laquelle vous avez adressé votre demande de pension,
- soit 2 mois après la date à laquelle votre caisse vous a informé par courrier de votre mise en invalidité.

Si vous ne recevez pas de réponse dans ce délai de 2 mois, cela signifie que votre demande de pension est refusée.

Recours

Si votre demande de pension d'invalidité est refusée, vous pouvez

- soit formuler une nouvelle demande de pension d'invalidité dans les 12 mois qui suivent la date de rejet de votre 1^{re} demande,
- soit contester le refus de votre caisse (la procédure à respecter est indiquée par la CPAM).

Montant

Catégories d'invalidité

Pour déterminer le montant de la pension, les personnes invalides sont classées par la Sécurité sociale en 3 catégories, en fonction de leur situation :

Catégorie d'invalidité en fonction de la situation du demandeur

Catégorie	Situation
1 ^{re} catégorie	Invalide capable d'exercer une activité rémunérée
2 ^e catégorie	Invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque
3 ^e catégorie	Invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession, est, en plus, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie

C'est le médecin-conseil de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) qui détermine votre catégorie d'invalidité.

Être reconnu invalide de 2^e ou 3^e catégorie n'entraîne pas automatiquement votre inaptitude au travail. C'est au médecin du travail de la constater selon la procédure prévue en matière d'inaptitude (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F726>). Toutefois, le médecin du travail peut vous déclarer apte à travailler dans des conditions qui seront fixées dans son avis d'inaptitude (partiel), même en cas de classement en 2^e ou 3^e catégorie.

➡ A savoir : le classement dans une catégorie n'est pas définitif, une personne invalide peut par exemple passer de la 2^e catégorie à la 1^{re} catégorie.

Formule de calcul

Votre pension est calculée sur la base d'un salaire annuel moyen. Elle est obtenue à partir de vos 10 meilleures années de salaire (salaires soumis à cotisations dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 3 428 € par mois en 2020).

La pension est calculée en tenant compte de la catégorie d'invalidité, dans les conditions suivantes :

Calcul du montant de la pension en fonction de la catégorie de l'invalidité

Catégorie d'invalidité	Pourcentage du salaire annuel moyen	Montant mensuel minimum de la pension d'invalidité	Montant mensuel maximum de la pension d'invalidité
1 ^{re} catégorie	30 %	293,97 €	1 028,40 €
2 ^e catégorie	50 %	293,97 €	1 714,00 €
3 ^e catégorie	50 %, majoré de 40 % par la <u>majoration pour tierce personne</u>	1 420,38 €	2 840,42 €

Le montant de la pension peut être augmenté ou diminué si votre état de santé évolue (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14946>) ou si vous reprenez un travail (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14945>).

Prélèvements et imposition

La pension d'invalidité peut être soumise aux impôts ou contributions suivantes :

- Impôt sur le revenu (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3169>)
- Contributions sociales (CSG et CRDS) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2971>)
- Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31408>)

En revanche, la majoration pour tierce personne n'est soumise à aucun prélèvement.

La pension d'invalidité peut être cumulée avec d'autres pensions ou rentes (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15973>).

Versement

Date d'effet

La date d'effet de votre pension correspond à la date à laquelle le médecin-conseil de votre CPAM a évalué votre état d'invalidité. C'est-à-dire à l'une des dates suivantes :

- Date de consolidation (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14924>) de votre blessure, en cas d'accident non professionnel
- Expiration de la durée maximale de perception des indemnités journalières (3 ans)
- Constatation médicale de l'invalidité due à l'usure prématurée de votre corps

Si vous êtes en arrêt de travail indemnisé, votre pension est versée au plus tard 2 mois après l'estimation de l'état d'incapacité par le médecin-conseil.

Périodicité de versement

Votre CPAM vous verse votre pension tous les mois, à terme échu (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42068>) (par exemple, début novembre pour la pension du mois d'octobre).

Âge de la retraite

Cas général

Vous cessez de percevoir votre pension d'invalidité lorsque vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite. Vous percevez alors une pension de retraite, à partir du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle vous atteignez l'âge légal de la retraite.

L'âge légal de la retraite (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14043>) est fixé à 62 ans.

A noter : si vous remplissez les conditions ouvrant droit à un départ à la retraite anticipé (pour [handicap \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16337\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16337), [carrières longues \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13845\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F13845) ou [pénibilité \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14101\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14101)), votre pension est interrompue dès la date à partir de laquelle vous y avez droit.

Vous travaillez

Si vous travaillez lorsque vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite, vous continuez de percevoir votre pension d'invalidité jusqu'à ce que vous demandiez à percevoir la pension de retraite.

Votre pension d'invalidité est automatiquement remplacée par la pension de retraite lorsque vous atteignez l'âge de la retraite à taux plein. Cet âge varie en fonction de votre date de naissance, dans les conditions suivantes :

Conditions pour l'attribution d'une retraite à taux plein automatique

Année de naissance	Âge de départ à la retraite à taux plein automatique	Durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein
1954	66 ans et 7 mois	165 trimestres (41 ans et 3 mois)
1955 - 1956 - 1957	67 ans	166 trimestres (41 ans et 6 mois)
1958 - 1959 - 1960	67 ans	167 trimestres (41 ans et 9 mois)
1961 - 1962 - 1963	67 ans	168 trimestres (42 ans)
1964 - 1965 - 1966	67 ans	169 trimestres (42 ans et 3 mois)
1967 - 1968 - 1969	67 ans	170 trimestres (42 ans et 6 mois)
1970 - 1971 - 1972	67 ans	171 trimestres (42 ans et 9 mois)
1973 et après	67 ans	172 trimestres (43 ans)

Vous êtes au chômage

Vous pouvez continuer de percevoir votre pension d'invalidité jusqu'à 6 mois après avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite si vous remplissez les 2 conditions suivantes :

- Vous êtes au chômage au moment où vous atteignez l'âge légal de départ à la retraite
- Vous avez exercé une activité professionnelle 6 mois avant cet âge

L'âge légal de la retraite (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14043>) est fixé à 62 ans.

Si vous avez retrouvé un emploi à la fin de ces 6 mois, vous continuez de percevoir votre pension d'invalidité jusqu'à ce que vous demandiez à percevoir la pension de retraite.

Si vous n'avez pas retrouvé d'emploi à la fin de ces 6 mois, votre pension d'invalidité est automatiquement remplacée par la pension de retraite.

Textes de loi et références

- Code de la sécurité sociale : articles L341-1 à L341-17 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000041398968/2020-01-01/\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000041398968/2020-01-01/)
Condition d'invalidité
- Code de la sécurité sociale : articles L341-5 et L341-6 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006172605\)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006172605)
Montant de la pension d'invalidité
- Code de la sécurité sociale : articles L341-7 à L341-9 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006172606&cidTexte=LEGITEXT000006073189\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006172606&cidTexte=LEGITEXT000006073189)
Démarche
- Code de la sécurité sociale : articles L341-15 à L341-17 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006172608&cidTexte=LEGITEXT000006073189\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006172608&cidTexte=LEGITEXT000006073189)
Age de la retraite
- Code de la sécurité sociale : article D341-1 [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006736513\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006736513)
Age de la retraite

- Code de la sécurité sociale : articles R313-1 à R313-17 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156797&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006156797&cidTexte=LEGITEXT000006073189)
Condition d'affiliation à la sécurité sociale : article R313-5
- Code de la sécurité sociale : articles R341-2 et R341-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006173389&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006173389&cidTexte=LEGITEXT000006073189)
Condition d'invalidité
- Code de la sécurité sociale : articles R341-4 à R341-7 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006173390&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006173390&cidTexte=LEGITEXT000006073189)
Montant de la pension d'invalidité
- Code de la sécurité sociale : articles R341-8 à R341-13 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006173391&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006173391&cidTexte=LEGITEXT000006073189)
Démarche

Services en ligne et formulaires

- Demande de pension d'invalidité <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1261>
Formulaire

Pour en savoir plus

- Votre pension d'invalidité [↗](https://www.ameli.fr/assure/remboursements/pensions-allocations-rentes/invalidite) (https://www.ameli.fr/assure/remboursements/pensions-allocations-rentes/invalidite)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)